

ANNEXE 30 - FORMULAIRE A

**DECISION DE DÉLIVRANCE DU PERMIS D'URBANISME**

Registre permis d'urbanisme n° PU0190/2005

Délibération n° 260/2006

Séance du 13 février 2006

*Présents : Melle et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;  
HENROTIN Jean, VUYLSTEKE Pierre, MULLENS Guy,  
de BARQUIN Jules et LEJEUNE Janique, Echevins ;  
DEGEYE Jacques, Secrétaire communal.*

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] (Avenue de Ninove, 72a - 5580 JEMELLE) a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à :

- Avenue de Ninove, 72a - 5580 JEMELLE ;
- cadastré division 2, section A, n° 282y-c2
- et ayant pour objet : « transformation et agrandissement d'une habitation » ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale le 27 décembre 2005 ;

Considérant que le bien est situé en Zone d'habitat au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort adopté par A.R. du 22 janvier 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 10 janvier 2006; que son avis est FAVORABLE CONDITIONNÉ et est motivé comme suit :

**Vu que le bien est repris au plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT en zone d'habitat ;**

**Vu que le projet est situé le long d'une voirie régionale ;**

**Considérant que, compte tenu de la situation existante, le projet ne compromet pas la destination générale de la zone et son caractère architectural pour autant qu'il réponde à certaines conditions ;**

**J'émet un avis favorable au projet présenté à la condition suivante :**

**- La brique de parement devra présenter un aspect unicolore. A cet effet, celle-ci ne présentera pas de nuance d'élément à élément et le joint sera discret afin de garantir la tonalité dominante du matériau ;**

- Les travaux de mise en conformité de l'annexe devront commencer dès délivrance du permis, ils devront se poursuivre de manière continue et seront entièrement exécutés avant le délai de péremption du permis.

**A L'UNANIMITÉ :**

**D E C I D E :**

Article 1er. - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur [REDACTED] est octroyé.

**Le titulaire du permis devra :**

**1er. Raccorder l'habitation aux égouts (actuellement les eaux vannes s'écoulent dans le jardin, en infraction avec le Code wallon de l'eau) pour le 30 avril 2006;**

**2e. respecter les conditions prescrites par l'avis conforme du Fonctionnaire délégué reprises ci-après :**

**- la brique de parement devra présenter un aspect unicolore. A cet effet, celle-ci ne présentera pas de nuance d'élément à élément et le joint sera discret afin de garantir la tonalité dominante du matériau ;**

**- Les travaux de mise en conformité de l'annexe devront commencer dès délivrance du permis, ils devront se poursuivre de manière continue et seront entièrement exécutés avant le délai de péremption du permis.**

Article 2e. - Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du 13 février 2008.

Article 3e. - Rappeler au demandeur les articles 448 à 452 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine au sujet des **dispositions notamment applicables aux travaux non conformes aux permis d'urbanisme délivrés** (point 8 de l'annexe reprenant des extraits du code).

Article 4e. - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 5e. - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Échevins et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 6e. - Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement par envoi, dans les trente jours de la réception de la décision du Collège de Bourgmestre et Echevins. Est jointe au recours, une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Le recours est introduit à l'adresse du directeur général de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

Par le Collège,

Le Secrétaire Communal,  
(s) Jacques DEGEYE.

Le Président,  
(s) François BELLOT.

Pour expédition conforme,  
Rochefort, le 14 février 2006

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Jacques DEGEYE.

François BELLOT.

